

VD_GERICHTE PE19.024816 vom 17. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.024816

FR: VD_GERICHTE PE19.024816 du 17 février 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.024816 del 17 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 386 al. 2 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), quiconque a interjeté un recours peut le retirer, s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de preuves ou compléter le dossier. Selon l'art. 386 al. 3 CPP, la renonciation à interjeter recours et le retrait du recours sont définitifs, sauf si la partie a été induite à faire sa déclaration par une tromperie, une infraction ou une information inexacte des autorités.

E. 1.2

En l'espèce, en requérant de la Cour de céans l'« annulation de sa plainte » dans le délai imparti pour verser l'avance de frais requise,

- 3 - X._____ a retiré son recours. Conformément à l'art. 386 al. 3 CPP, un tel retrait est définitif, de sorte que c'est en vain que l'intéressée tente d'y revenir dans ses deux courriers subséquents, par lesquels elle développe essentiellement, pour autant qu'on puisse le comprendre, des griefs en lien avec la procédure devant l'Office des poursuites, et qui sont donc étrangers à la cause pénale. Il y a dès lors lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle.

E. 2

Le retrait du recours étant intervenu dans le délai fixé pour procéder au versement des sûretés requises, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 330 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Il est pris acte du retrait du recours. II. La cause est rayée du rôle. III. Les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 4 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme X._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.